

L'enfance maltraitée

Conférence-débat

Sommaire

1^{ère} Partie : La B.P.D.J.

Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile

- 1) Présentation de la B.P.D.J.
- 2) Qu'entend-on par **Maltraitance sur enfant**
 - ✓ *Maltraitance et secret professionnel...*
- 3) Les auditions filmées
- 4) Le signalement
- 5) L'enquête
 - ✓ *L'enquête de flagrance*
 - ✓ *L'enquête préliminaire*
 - ✓ *L'enquête sous commission rogatoire*

2^{ème} Partie : « L'aspect juridique »

- 1) Présentation du CRIC
- 2) Les axes d'intervention des avocats du CRIC
 - ✓ *La défense des enfants*
 - ✓ *La mission de consultation*

- ✓ *La mission d'accompagnement et de représentation de l'enfant devant le juge des enfants, dans le cadre l'assistance éducative*
 - ✓ *La défense de l'enfant « victime » de maltraitance*
- 3) La question de la gravité des faits
 - 4) Le rôle de l'avocat
 - ✓ *L'enregistrement vidéo sur le terrain juridique*
 - ✓ *De la défense à l'accompagnement des victimes*
 - ✓ *Les instruments juridiques*

3^{ème} Partie : « L'aspect thérapeutique »

- 1) Les facteurs favorisant de la maltraitance
- 2) Les signes d'alerte pour l'entourage
- 3) La thérapie
 - ✓ *La notion de résilience*
 - ✓ *La prise en charge des abuseurs*
- 4) La prise en charge psychologique de la maltraitance dans le cadre de la famille
- 5) L'action éducative

Introduction

Cette année, dans le cadre de la journée mondiale de l'Enfance, RESAIDA, en partenariat avec la Ligue des Droits de l'Homme -Section de Langon- a voulu s'intéresser à la question de l'« **Enfance Maltraitée** ».

Au cours de cette soirée, 3 grands axes de réflexion ont été abordés :

1^{er} Axe : « Le signalement, l'enquête policière », avec le concours des gendarmes Sophie ROZIS et Sandrine LEPREUX de la B.P.D.J. (**Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile**)

2^{ème} Axe : « L'aspect juridique ». avec l'intervention de Maître Marine MORVAN

3^{ème} Axe: « L'aspect thérapeutique ». Anne-Marie DEYRIS pédopsychiatre et Monique LACHAUX, infirmière en Santé Publique nous ont apporté sur ce sujet quelques éléments de réflexion.

La B.P.D.J.

Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile

1) Présentation de la B.P.D.J.

Ces brigades de **Prévention de la Délinquance Juvénile** sont des unités nouvelles au sein de la Gendarmerie Nationale. Elles existent depuis 1997.

Les BPDJ ont été créés suite à un rapport d'un Conseil de Sécurité Intérieur faisant état notamment de l'augmentation de la délinquance chez les mineurs.

La BPDJ de Mérignac a été créée le 1^{er} Décembre 1998. Elle compte dans son unité 6 gendarmes: 4 hommes et 2 femmes, travaillant sur toute la Gironde et exclusivement en zone gendarmerie.

Il n'y a dans le Sud-Ouest que 2 BPDJ : L'une se situe à Mérignac, l'autre à Colomiers (près de Toulouse). Leur mission essentielle : la Prévention.

Prévention par l'information, auprès des mineurs sur les thèmes suivants :

- Infraction, incivilité, vol, racket ;
- Droits et devoirs (pour les plus petits) ;
- Thème sur la responsabilité pénale des mineurs ;
- Thème sur les Drogues ;

- La maltraitance (violence physique, sexuelle, etc.) des enfants.

L'éducation nationale est un des principaux partenaires de la B.P.D.J., en ce sens où les actions de prévention ont lieu dès la maternelle jusqu'au lycée.

La deuxième mission assignée à la B.P.D.J. est l'assistance, auprès des autres brigades, dans le cadre des auditions de mineurs victimes d'agressions sexuelles.

Il est important d'ajouter que la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile est pourvue de matériel ainsi que de locaux appropriés, ce qui facilite considérablement le travail effectué dans le cadre de ces auditions.

A ce sujet, les gendarmes de la B.P.D.J. entendent les enfants de 3 à 17 ans.

En préambule de son intervention, Sophie ROZIS cite :

« *Le plus grand outrage que l'on puisse faire à la vérité, est de la connaître et en même temps de l'abandonner et de l'oublier.* »

Cette citation de Bossuet, nous rappelle que l'enfance maltraitée existe, il faut oser en parler. Chacun d'entre-nous doit se sentir concerné ; c'est un devoir de citoyen de dénoncer les sévices qui peuvent être infligés à un enfant. Et de rajouter :

« *Tout constat de mauvais traitement, ou de présomption de mauvais traitement, doit faire l'objet d'une information auprès de l'autorité administrative ou judiciaire.* »

2) Qu'entend-on par MALTRAITANCE sur enfant ?

Sophie ROZIS définit cette notion en terme d'atteinte physique ou mentale, en terme de violence sexuelle, en terme de négligence ou de mauvais traitement perpétré sur un sujet de moins de 18 ans.

« *Cette notion de maltraitance englobe donc les sévices physiques, les négligences, les dénutritions, les carences de soins, de délaissement, les carences affectives, et bien évidemment les violences sexuelles.* »

✓ *Maltraitance et Secret professionnel...*

Le nouveau code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} Mars 1994, dans son article 226-14, rappelle que tout professionnel, qui dans le cadre de ses fonctions, a connaissance de sévices ou de privations sur toute personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique et/ou psychique, est délié de son secret professionnel.

Autrement dit, on ne peut donc pas se retrancher derrière le secret professionnel. Et lorsque le mineur a moins de 15 ans, la non dénonciation d'un acte de maltraitance est passible d'une condamnation aggravée.

Comme pour n'importe quel citoyen la responsabilité pénale d'un professionnel, s'il se retranche derrière le secret professionnel, peut être poursuivi pour non assistance à personne en danger. (Article 223-6 du code pénal).

3) Les auditions filmées

Sandrine LEPREUX, rappelle que depuis le 1^{er} Juin 1999, les auditions de mineurs, victimes d'agressions sexuelles, peuvent être filmées.

Ce sont généralement des auditions très sensibles, notamment en raison de l'âge de l'enfant.

Néanmoins cet enregistrement vidéo n'est pas obligatoire, car le mineur (ou son représentant légal si l'enfant est trop petit) doit donner son consentement.

Les articles qui concernent cette procédure sont dans le code de procédure pénale et datent de la loi du 17 Juin 1998.

« *Nous pouvons procéder à une audition filmée en ce qui concerne les tentatives de meurtre, ou assassinat d'un mineur accompagné d'un viol, de torture ou d'acte de barbarie (cas exceptionnels, mais qui existent), agressions sexuelles, exhibitions sexuelles, corruption de mineur, pornographie infantile, et attouchements sexuels sur mineur.* »

En ce qui concerne les autres maltraitements sur enfant, l'audition filmée n'est pas prise en compte, même s'il est question d'étendre la procédure...

4) Le signalement

Pour le signalement en tant que tel, 2 notions importantes sont à retenir :

- **Le recueil d'informations** relatives au mineur maltraité qui s'effectue par tous les organismes qui concourent à la protection de l'enfance.
- **Le signalement proprement dit**, c'est à dire la saisie de l'autorité administrative, ou judiciaire, à savoir le procureur de la République ou un substitut qui s'occupe des affaires de mineurs.

Dans quel délai agir ?

S'il s'agit d'un **délit**, il y a une possibilité d'agir **3 ans après les faits**, exceptionnellement 10 ans après l'âge de la majorité pour les délits passibles de 10 années de prison (comme un viol par exemple.)

En effet, les faits sont parfois très difficiles à exprimer, et l'expression de cette parole peut subvenir bien des années plus tard...

Ainsi, un viol sur personne mineure peut être dénoncé par cette même personne jusqu'à l'âge de 28 ans.

5) L'enquête

✓ *L'enquête de flagrance*

Lors de la découverte d'un cas d'enfant maltraité, l'autorité judiciaire peut être saisie soit par plainte

déposée directement dans les locaux d'une gendarmerie, soit auprès d'un poste ou d'un commissariat de police, soit par signalement transmis par courrier, fax ou par simple coup de téléphone au procureur de la République.

L'Aide Sociale à l'Enfance peut également saisir le procureur de la République lorsque par exemple, une mesure mise en œuvre au sein d'une famille susceptible de maltraiter un enfant n'est pas appliquée. On passe alors à une phase judiciaire.

Comment se passe l'enquête ?

Lorsqu'une personne vient signaler un cas de maltraitance à la brigade de gendarmerie, et si les faits sont relativement récents (la veille ou le jour même) les gendarmes agissent en flagrance ; c'est à dire qu'ils vont mener une enquête qui s'effectue en délit flagrant. Ils téléphonent alors au procureur de la République et l'informent des faits. Ce dernier donne son avis.

Les gendarmes entendent alors la personne qui dénonce les faits.

1^{ère} possibilité:

La personne, comme cela arrive souvent, est un des parents de l'enfant maltraité accompagné de l'enfant en question.

Les gendarmes vont écouter le parent, qui va décrire la situation de l'enfant.

S'il s'agit d'une agression sexuelle, la brigade territoriale téléphone à la B.P.D.J., et si le parent est d'accord pour que l'audition soit filmée, le personnel de la B.P.D.J. prend le relais au niveau du mineur.

Celui-ci sera entendu dans les locaux de la B.P.D.J.. Ces locaux ont la particularité d'être aménagés de façon très conviviale avec une salle d'audition spécialement conçue à cet effet.

On y trouve ainsi des fauteuils, un divan, des tableaux, des jouets, des couleurs chaudes... bref autant d'éléments qui vont favoriser la mise en confiance du mineur qui va être auditionné.

Sophie ROZIS souligne que les enfants ne veulent pas forcément aller vers un gendarme féminin (contrairement à ce que l'on pourrait penser), d'où la nécessité et l'intérêt d'avoir au sein de l'unité 4 hommes et 2 femmes, et de laisser à l'enfant le choix de parler à qui bon lui semblera.

L'objectif pour la B.P.D.J. est qu'il y ait un résultat positif au niveau de la qualification de l'infraction.

En général, plus l'enfant est petit, plus il a de mal à rester concentré et attentif pendant l'audition. Il faut donc qu'en un minimum de temps les

gendarmes de la B.P.D.J. puissent retrouver dans l'audition la qualification de l'infraction.

Dans ce cas là, lorsque l'enfant est petit, les gendarmes de la B.P.D.J. procèdent à un entretien filmé. Le gendarme qui s'occupe de l'enquête est présent dans la salle d'audition, il prend des notes en retranscrivant fidèlement les dires de l'enfant. Le gendarme de la B.P.D.J. mène l'entretien.

Lorsque le mineur a plus de 10 ans, l'enquêteur retranscrit le procès verbal "en direct".

2^{ème} possibilité:

Le signalement d'un enfant maltraité, ou plus exactement, la suspicion d'un cas de maltraitance.

La personne qui vient signaler un cas de maltraitance doit donner un minimum de renseignements, à savoir:

- L'identification précise (sexe, nom, âge) de l'enfant maltraité (ou susceptible de l'être). Néanmoins, la personne qui signale un cas, n'est pas obligée de prouver cette maltraitance.
- Un exposé de la situation justifiant le signalement (date, faits constatés et rapportés, éléments de danger avérés ou supposés, toute information concernant l'environnement social et familial de l'enfant...)
- Enfin, le signalement peut être éventuellement accompagné d'un certificat médical.

L'objectif pour les enquêteurs étant d'avoir le maximum de renseignements pour qualifier l'infraction.

Lorsque les enquêteurs disposent de l'identité de la personne mise en cause, celle-ci est placée en garde à vue. Cette mesure coercitive permet d'interroger la personne incriminée en fonction des éléments d'accusation qui sont en possession des enquêteurs, et de vérifier tous les points donnés par l'enfant lors de son audition.

Par ailleurs, si la personne suspectée de maltraiter un enfant avoue son délit immédiatement, la garde à vue est inutile.

✓ L'enquête préliminaire

Cette enquête commence le plus souvent avec un « **soit transmis** » venant du procureur de la République.

Ce « **soit transmis** » est un bordereau provenant du parquet de Bordeaux, demandant à la brigade

de procéder à une enquête, en général dans un délai d'un mois, de qualifier l'infraction et de préciser le nom de la personne susceptible d'être la victime d'agressions.

L'enquête relève d'un acte commis il y a un certain temps (contrairement à l'enquête de flagrance, qui se déroule dans la semaine (une semaine étant le délai maximum) qui suit l'acte de maltraitance.)

Durant une enquête préliminaire, les gendarmes ont moins de pouvoir en matière de perquisition, mais en ce qui concerne les auditions il n'y pas de différence avec l'enquête de flagrance.

La seule différence au niveau de cette enquête est qu'elle se déroule sur un délai de 6 mois maximum.

3 mesures doivent être effectuées:

- Recueillir le témoignage des personnes
- Mener l'enquête d'environnement, afin d'étayer au maximum les faits.
- Entendre l'auteur, s'il a été désigné.

✓ *L'enquête sous commission rogatoire*

Commission rogatoire signifie: Délégation à un Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) des pouvoirs d'un juge d'instruction.

Lors de l'enquête, le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République, qui délivre à la gendarmerie une commission rogatoire (même si

en matière de délit non criminel ceci est facultatif.)

Les gendarmes ont alors les mêmes pouvoirs, qu'un juge d'instruction pour auditionner les mineurs ainsi que les témoins. Seul le cadre change, en ce sens où il y a un peu plus de pouvoir au niveau des perquisitions.

Cependant, les statistiques tendent à montrer que les résultats, sous commission rogatoire, sont peu probants en matière d'agressions sexuelles.

Dans tous les cadres d'enquête, une fois que l'auteur a été entendu que se passe-t-il ?

Soit les faits de maltraitance (violences physiques, sexuelles etc.) sont avérés après que l'auteur en ait fait les aveux. La personne incriminée est alors présentée devant le procureur de la République, qui décide, selon la gravité de l'infraction, soit d'incarcérer la personne, soit une COPJ (Convocation par officier de Police Judiciaire), qui permettra à la personne de se présenter ultérieurement au tribunal.

Soit, les faits ne sont pas constitués, et dans ce cas, le Procureur de la République décide aux vues de l'enquête qui a été menée, qu'il n'y a pas assez de preuves matérielles, et donc que les faits ne sont pas avérés. L'auteur présumé des faits est alors remis en liberté.

« L'aspect juridique »

1) Présentation du CRIC

Marine Morvan est avocate au barreau de Bordeaux, et membre du CRIC, Centre de Recherche, d'Information et de Consultation sur les droits de l'Enfant.

Le CRIC est un service de l'ordre des avocats de Bordeaux qui regroupe aujourd'hui 70 avocats qui se sont spécialisés dans la Défense des enfants.

Le Centre a été créé en 1990, et Marine Morvan d'ajouter que les Barreaux de Bordeaux et de LILLE ont été des barreaux pilotes en la matière. Puis de nombreux Barreaux en France se sont inspirés de cette idée et ont créé des centres

regroupant des avocats spécialisés dans les droits de l'Enfant.

Pourquoi 1990 ?

Le 20 Novembre 1989, est apparu sur l'échiquier international la convention internationale des droits de l'enfant (ou convention de New York.)

Cette convention tente de donner une liste (la plus exhaustive possible) de l'ensemble des droits fondamentaux qui doivent être reconnus aux enfants.

« A partir du moment où on prend la mesure de ces droits de l'enfant, et à partir du moment où on faisait de cette défense un domaine à part

entière, il était important que des avocats se mobilisent et se spécialisent. »

Ainsi, à partir du mois de Juillet 1990, date à laquelle la France ratifie cette convention, notre droit évolue de façon à intégrer les sens de cette convention dans notre système législatif.

Et c'est comme cela qu'on va avoir à partir de 1990, un grand nombre de lois concernant l'enfant, qui vont reprendre ces droits fondamentaux en les adaptant au système français.

2) Les axes d'intervention des avocats du CRIC

✓ 1^{er} axe : La défense des enfants.

Il s'agit là de la défense des enfants délinquants, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Ces enfants qui commettent des infractions, peuvent être placés en garde à vue, peuvent être amenés devant un juge, un tribunal pour enfants, peuvent aussi faire l'objet d'une instruction. Et devant la justice, les avocats du CRIC ont à BORDEAUX, le monopole de la représentation de ces enfants.

✓ 2^{ème} axe : La mission de consultation:

Les avocats du CRIC partent dans un très grand nombre d'établissements, (écoles, lycées...) pour rappeler leur rôle dans le cadre de la défense des enfants.

Ils organisent également des consultations gratuites le Mercredi, pour répondre à un certain nombre de questions que peuvent se poser ces enfants.

Cette rencontre, cette consultation gratuite a lieu tous les Mercredi sur rendez-vous à la maison de l'avocat à Bordeaux.

Le corps enseignant étant maintenant tout à fait impliqué dans cette démarche de consultation y adresse très souvent de nombreux jeunes.

✓ 3^{ème} axe: Mission d'accompagnement et de représentation de l'enfant devant le juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative.

Cette assistance devient parfois nécessaire, quand effectivement, on peut noter une carence éducative entourant l'enfant.

Ainsi, lorsque l'enfant est en danger (article 375 du code civil) l'assistance éducative peut se mettre en route si le magistrat se déclare

compétent. Les avocats du CRIC peuvent alors intervenir.

✓ 4^{ème} axe : La défense de l'enfant "victime" de maltraitance.

Le thème de la maltraitance est un thème très large; mais Maître Marine Morvan insiste sur le fait que la grande majorité de maltraitances que rencontrent les avocats actuellement, sont des maltraitances à connotation sexuelle.

« Il y a bien évidemment énormément de cas de privation de soins, de coups portés, bref de carences éducatives terribles, mais dans ces cas-là, sur le plan pénal on va en retrouver beaucoup moins, et ces cas vont essentiellement atterrir dans les mains du juge des enfants, qui est chargé de la protection des enfants. »

Sur le plan pénal, beaucoup de textes prévoient des sanctions pour qui ne dénoncent pas, alors qu'ils savaient qu'un enfant était en danger; comme il doit dénoncer tout comportement qui dans notre société est contraire à la loi.

Il y a des textes qui sanctionnent la privation de soins, d'aliments, où on peut encourir des peines allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 106 714 € d'amende.

Et il y a principalement des textes qui, au niveau de l'enfance maltraitée sur le plan sexuel, condamnent lourdement ces agresseurs, ces personnes maltraitantes.

Et notons qu'elles sont condamnées encore plus lourdement que lorsqu'il s'agit de victimes majeures.

« A partir du moment où on touche à un enfant, l'ensemble des peines qui sont encourues sont sinon doublées, du moins majorées.

Ainsi par exemple, des agressions sexuelles sont réprimées à hauteur de 5 ans maximum d'emprisonnement; mais à partir du moment où ces agressions sexuelles sont commises sur un enfant qui a moins de 15 ans, et de plus par un ascendant légitime (un parent) ou une personne qui a autorité sur cet enfant (un beau-père, un grand-père...), alors la peine peut s'élever à 10 ans de prison ferme. »

Le thème de l'enfance maltraitée, notamment en matière de violence sexuelle, est donc aujourd'hui largement pris en considération au niveau du code pénal.

3) La question de la Gravité des faits

Sur ce sujet, il convient de distinguer 2 principes : La gravité des faits, telle que pénalement appréhendée, et la gravité des faits par rapport à un enfant maltraité.

La gravité des faits résulte du fait que notre système français au niveau pénal est réparti, au niveau des infractions, de façon hiérarchique en trois catégories:

- Les contraventions,
- Les délits (vols, escroqueries, abus de confiance, agressions sexuelles autre que le viol, violences volontaires dont l'ITT est supérieure à 8 jours, etc.)
- Les crimes (meurtres, viols, fellations, etc.)

Cette échelle de gravité est incontournable, mais il est vrai que par rapport au vécu de l'enfant il n'y a pas d'échelle de gravité. Il y a une gravité générale, et c'est précisément aux avocats de la partie civile de faire leur travail pour faire comprendre aux jurés ou à la formation collégiale du tribunal correctionnel qu'en réalité, la souffrance ne se mesure pas par rapport au nombre d'actes dans la durée, elle se présente globalement comme le moindre acte commis sur un enfant qui est quelque chose d'inacceptable et d'autre part, par rapport à l'enfant, à son vécu, à son psychisme.

Pour résumer, on peut simplement affirmer qu'il n'y a pas d'échelle de gravité, quant au ressenti de l'enfant, quant à la mesure de la souffrance de l'enfant, mais par rapport au code pénal, celle-ci est bien évidemment nécessaire.

4) Le rôle de l'avocat :

Rappelons que la grande majorité des actes de maltraitance sont des délits, et donc passibles du tribunal correctionnel, alors que les crimes (viols, meurtres etc.) sont renvoyés devant la cour d'assise.

A partir du moment où le procureur prend sa décision, et que cette décision est connue par la victime, l'avocat peut intervenir.

Il interviendra soit à la demande des représentants légaux de l'enfant maltraité (s'ils ne sont pas les maltraitants), soit à la demande de l'administrateur ad hoc qui va être désignée par le juge pour pouvoir être celui qui va représenter les droits de l'enfant tout au long de cette procédure et jusqu'au moment du procès.

✓ L'enregistrement vidéo sur le terrain juridique

Maître Marine Morvan revient sur ce qui a été dit sur l'enregistrement vidéo, et rajoute que cette expérience relativement récente en France avait déjà été réalisée sur l'île de La Réunion, et qu'elle avait été très concluante au niveau des résultats. En France l'enregistrement vidéo a été mis en place pour d'une part éviter que l'enfant n'ait à se répéter, mais également faire en sorte que le procès verbal soit plus vivant soit quelque chose qui transmette la parole de l'enfant, car dans la grande majorité des cas, la personne qui maltraite un enfant, sauf si elle a été prise sur le fait, nie.

Mais contrairement à ce qu'on peut voir dans le cadre de l'enquête policière (notamment dans les B.P.D.J.) les enregistrements vidéo même s'ils existent, sont malgré tout, assez rares au niveau de ce que l'avocat lui, vit.

« Rares sont les magistrats instructeurs, qui encore aujourd'hui utilisent le système de l'enregistrement vidéo. Et quand bien même, certains ont recours à l'enregistrement, encore faut-il qu'il soit utilisé! Car sinon, à quoi sert-il? »

✓ De la défense, à l'accompagnement des victimes

A partir du moment où l'agresseur nie, l'avocat va se retrouver dans la situation de défendre la parole de l'enfant maltraité contre la parole de l'adulte maltraitant, qui lui-même fera choix d'un avocat, et qui à partir de ce moment-là va opposer sa parole, en ayant lui des arguments tout à fait adultes, très cohérents, qui se veulent logiques par rapport à cet enfant qui s'est exprimé (s'il s'est exprimé!) avec beaucoup de douleurs et de souffrance.

Donc le rôle de l'avocat va être d'accompagner l'enfant sur le terrain juridique. Et Maître Marine Morvan de rajouter que les avocats ne sont ni des psychologues, ni des psychiatres, ni des travailleurs sociaux.

Ceci étant dit, les avocats du CRIC accompagnent tout de même l'enfant, et de ce fait, ils sont formés par des psychologues, des pédopsychiatres, pour pouvoir accueillir l'enfant en tant que tel, et surtout pouvoir écouter, entendre sa parole.

L'avocat va être celui qui d'une part va assurer à cet enfant une défense qui va tenir compte du fait que tous les principes du droit sont respectés, que les auditions chez le juge d'instruction se passent bien, que les confrontations aient lieu ou

pas, que les examens d'expertises soient réalisés.

L'avocat est donc là pour mettre en œuvre tout cela, du moins surveiller que cette mise en œuvre se passe dans les meilleures conditions possibles.

C'est aussi l'avocat qui va faire, soit avec le représentant légal, soit avec l'administrateur ad hoc, les choix pour faire en sorte qu'un jour, ce dossier, cette parole d'enfant maltraité arrivent devant un tribunal et qu'enfin le procès tant attendu par cet enfant ainsi que par la société puisse avoir lieu et bien évidemment puisse aboutir à la reconnaissance de culpabilité de l'agresseur.

Ce travail d'accompagnement est très long, et peut s'étaler sur une voire deux années pour que l'instruction arrive à sa fin.

Il faut ensuite attendre que le procès arrive. Et Marine Morvan de rajouter :

« Aujourd'hui, si la personne maltraitante n'a pas été placée en détention provisoire, les délais d'attente pour le procès sont longs. Et il n'est pas complètement fou d'imaginer qu'en cas de viol par exemple, si la personne incriminée n'est pas détenue, il y en a pour 3 ans d'attente devant la cour d'assise de la Gironde.

L'attente du procès en ce sens, peut être une maltraitance qui continue... »

C'est pourquoi, lorsque l'enfant arrive devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assise, il est vrai qu'au chef des préjudices qui existent, l'avocat portant la parole de l'enfant, fait valoir l'attente, le fait que l'enfant ait dû s'exprimer à plusieurs reprises, pour faire état de ce temps qui passe, et de cette souffrance accumulée.

Extrêmement rares aussi, sont les audiences où on passe l'enregistrement vidéo...

« Or il est vrai que l'utilisation de la vidéo permettrait au juge d'instruction de ne pas confronter l'enfant avec son agresseur »

En effet, il suffirait de passer l'enregistrement et de demander à la personne mise en examen de s'exprimer sur ce qu'il vient de voir, ce qui éviterait toute confrontation inutile... et donc un moment douloureux pour l'enfant.

« Mais en toute hypothèse, au niveau du procès, il n'y a pas les moyens techniques, au palais de justice, de faire en sorte que ce genre de moyen, malgré nos demandes, soit utilisé de manière régulière. »

✓ Les instruments juridiques

Les instruments juridiques existent, à condition que l'avocat fasse le nécessaire pour qu'ils puissent être mis en œuvre.

En ce qui concerne l'obligation de soin de l'agresseur, il existe des mesures coercitives.

En effet, les tribunaux correctionnels notamment, vont être en mesure d'enjoindre à l'agresseur de se faire soigner dans le cadre de ce que l'on appelle le sursis de mise à l'épreuve, et dans lequel on lui dit : *"non seulement on vous donne une chance, mais on vous met à l'épreuve"* et dans le cas de cette mise à l'épreuve, il y aura une obligation, une injonction de soin. Et tout cela devant se mettre en place sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Il y aussi une nouvelle peine qui a été créée, à savoir le suivi socio-judiciaire, qui est un suivi dans le cadre duquel, la personne, au lieu d'aller en prison et de faire des peines "traditionnelles", va être suivie et va être mise en mesure de démontrer qu'effectivement, il y a une possibilité, sinon de s'amender, du moins de se soigner et de faire en sorte qu'on peut arrêter de commettre ce genre de délit.

On peut donc affirmer que les instruments juridiques existent.

En ce qui concerne la victime, il est vrai qu'elle se sent parfois désemparée. On dit à la victime qu'il faut se faire soigner, mais les soins ont un coût... C'est aussi une raison pour laquelle, dans le cadre des procès qui sont engagés, les avocats représentant les victimes, demandent des dommages et intérêts qui tiennent compte de ce coût lié aux soins, aux thérapies au long cours, qui vont devoir être menées. *« Nous demandons que l'agresseur participe au paiement d'une somme qui permettra notamment de donner suite aux soins longs qui peuvent être rendus nécessaires. »*

Les outils juridiques existent, ils sont de plus en plus utilisés, mais c'est aussi aux avocats de faire en sorte que ces outils-là soient utilisés, et que le dommage global et final soit le moins important possible pour la famille.

La profession doit faire face aujourd'hui à une maltraitance familiale de plus en plus exacerbée. Aujourd'hui les maltraitances dans le cadre familial (et notamment les maltraitances à caractère sexuel) sont de plus en plus nombreuses.

On va avoir en fait un très grand nombre de familles qui vont perpétuer de générations en

génération, un certain nombre de comportements... Et c'est vrai qu'aujourd'hui, on a l'impression que les chiffres explosent mais il est clair aussi que si ces chiffres explosent c'est surtout parce que les enfants parlent de plus en plus, et s'ils parlent de plus en plus c'est aussi parce qu'on les écoute un peu mieux, et de plus en plus.

« Voilà le rôle de l'avocat dans l'accompagnement de ces enfants, voilà ce que peut faire l'avocat. Nous devons avant tout, être le gardien des droits de ces enfants, faire en sorte qu'ils soient entendus, et que leur parole soit retenue. C'est l'essentiel de la mission des avocats. »

Intervention de Monique LACHAUX et d'Anne-Marie DEYRIS

Cette partie est axée sur l'aspect psychologique et thérapeutique de la maltraitance des enfants.

1) Les facteurs favorisant de la maltraitance :

« Un mot simple est au centre du sujet : la parole, la parole libre, la parole authentique, versus : la mise sous silence, la manipulation. »

L'appartenance à l'humain est synonyme d'être sujet de langage et la définition d'une personne implique une règle d'alternance entre chacune des trois positions possibles d'un système minimal de communication humaine. A savoir: celui qui parle – celui à qui on parle – celui dont on parle.

La cruauté mentale peut être vue comme l'empêchement systématique fait à l'enfant dans le système familial de communication d'accéder à la place reconnue de celui qui parle et dont la parole est digne d'être reconnue.

Assigné constamment, sans possibilité de répliquer aux places de celui qui doit écouter et obéir ou de celui dont on parle en le dénigrant, l'enfant de ce fait, n'est pas reconnu comme personne humaine.

On voit donc là une relation d'emprise avec volonté de contrôle total.

« A qui pensez-vous? Sont maltraitants, ont confisqué, subtilisé la parole, tous les grands dictateurs de l'histoire, les maîtres des sectes, et puis tous les petits chefs, tous les petits machos

qui pratiquent la terreur, les abus de pouvoir, qui dans une grande immaturité affective et la plus grande rigidité, sèment le malheur autour d'eux. Ça peut s'appeler la paranoïa, la mégalomanie. Parfois, on peut entendre: "et en plus, ça lui fait plaisir, il adore ça". Là, c'est de la perversité. J'ai répété à des dizaines d'enfants : "Vous savez, la violence est une faiblesse, elle prouve simplement qu'on est incapable de faire mieux." »

On peut également rencontrer d'autres éléments favorisant tels que :

« la confusion des rôles à l'intérieur des familles, la confusion des générations, le jeunisme... des difficultés sexuelles dans le couple ou une préférence nette pour un enfant de la fratrie qui, pour des raisons pathologiques échappent en général à la conscience de l'auteur. C'est un phénomène de bouc émissaire dirigé vers un des enfants, et cet enfant-là porte la névrose familiale, dans un processus mental simpliste et manichéen : nous sommes tous (tous les membres de la famille) bien ; et le seul responsable du mal, c'est lui. Il est désigné comme tel, et bien sûr, c'est très confortable et cela évite de se poser des questions embarrassantes »

Alors, la parole de l'enfant est niée, on fait "semblant" de ne pas comprendre ce qu'il dit, on dit "non" à chaque fois qu'il ouvre la bouche, on l'humilie, on le néglige, on le dénigre, il est vite passé de l'état du sujet à l'état d'objet.

« Pour se protéger, pour se défendre, que va-t-il faire ? Il va se taire. Dans la place laissée libre par l'absence de parole normalement échangée peut s'installer le passage à l'acte de violence. Dans cet espace-là, s'installe la violence. La parole met une distance normale entre deux sujets, c'est la distance de l'accord et du désaccord, celle du débat bienveillant et enrichissant. Si cette distance n'existe plus, on se retrouve alors dans le champ du symbiotique, dans la fusion-confusion, on ne supporte pas les différences, les désaccords, les confrontations d'idées, il faut que l'autre soit comme moi ou ne soit pas. Refuser l'interdit de la violence c'est rester dans l'œuf, dans la symbiose. »

Pour conclure...

« La violence est sourde, aveugle et muette et elle s'installe quand la parole ne circule plus. La parole donne accès au symbolique. Le symbolique n'existe plus. La violence est le contraire de la distance, c'est un corps à corps, une pulsion non contrôlée, non distanciée. Alors, qu'elle soit physique: on cogne, ou qu'elle soit sexuelle, alors on abuse, on viole. Que fait-on en premier lieu et en concomitance dans les guerres: Dans toutes les guerres, de toute l'histoire, on a toujours tué, et on a toujours violé. La famille maltraitante est une famille en état de guerre. »

2) Les signes d'alerte pour l'entourage :

Lésions physiques : hématomes, fractures

L'enfant refuse les visites médicales, la piscine, la salle de gym.

Troubles psychosomatiques:

Troubles du sommeil, terreurs nocturnes, cauchemars, vomissements, perte d'appétit, maux de tête, douleurs abdominales, énurésie (l'enfant fait pipi au lit, à un âge où l'enfant a cessé de faire pipi au lit), agitations psychomotrices,

Troubles psychologiques:

Avidité affective, repli en -vigilance gelée- (l'enfant surveille tout, rien ne lui échappe, mais il n'a plus d'émotion, il est « glacé »), attitude

défensive à l'approche, intolérance au bruit, une espèce d'indifférence à tout, un fort sentiment d'injustice...

Chez les plus grands, on peut retrouver des conduites délinquantes.

Des fugues également, toxicomanies, dépression, suicides,

Troubles de l'activité scolaire en terme de chute brutale des résultats ou au contraire, surinvestissement scolaire: un enfant qui avait des résultats bons ou moyens se met à travailler plus que de raison ; il ne joue plus, il travaille.

Troubles autour de la sexualité

Attitude très sexualisée, voire provocatrice en actes ou en parole.

Langage très sexué chez des enfants dont l'âge n'est pas en rapport avec ce langage-là.

40% des prostituées seraient d'anciennes victimes de relations incestueuses

Comme le souligne Monique LACHAUX, « La liste des signes n'est pas exhaustive, mais voilà un petit catalogue de tous les ennuis que peuvent avoir ces enfants-là, sans la thérapie. »

Notons enfin que la maltraitance est tout à fait indépendante du milieu social.

3) La Thérapie

Les cas d'urgence :

On peut parler de « cas d'urgence » lorsque les auteurs des faits vivent sous le même toit que l'enfant et que d'autres enfants sont des victimes potentielles.

Notons que plus les enfants sont jeunes au moment des faits, plus il est difficile de les restructurer, les déstructurations étant plus profondes.

D'autre part, plus vite ils sont pris en charge, mieux ils s'en sortent. S'ils ne sont pas soignés: alors il existe un risque de reproduction des schémas. C'est à dire qu'un enfant maltraité, va devenir peut-être, à son tour, un adulte maltraitant. (20% des enfants maltraités deviennent un jour maltraitants). Non pas parce que la maltraitance est congénitale, mais parce que les mêmes causes produisent les mêmes effets, psychologiquement parlant.

Alors, comme dit si bien Boris CYRULNIK :

« Il s'agit de donner du sens à une expérience insensée. »

Certains enfants font une partie du chemin tout seuls avec différentes rémanences. La capacité à s'en sortir est essentiellement liée à la capacité à jouer au sens « play » et non pas « game » du terme.

« Le jeu, ça peut être l'école, l'étude qui peuvent être investies comme un jeu pour certains enfants, ou bien des activités de type créatif, il s'agit de reticoter du symbolique, de réintroduire une parole vraie, authentique, sur une chape de silence. »

✓ **La notion de « Résilience »**

Monique LACHAUX souhaite maintenant nous parler d'une notion qui lui paraît essentielle, à savoir la notion de **résilience**. C'est au départ une notion utilisée par des physiciens pour désigner la résistance des matériaux dans certaines conditions de choc.

En psychologie, elle désigne la capacité à construire une vie riche sans trop de séquelles en dépit d'un environnement hostile. Cette capacité de résilience, décrite par WOLIN, reprise par d'autres auteurs comme B. CYRULNIK implique impérativement plusieurs capacités essentielles, dites les 7 résiliences : la perspicacité ou intuition, l'indépendance, les capacités relationnelles (aller chercher ailleurs ce que l'on ne peut pas trouver chez soi), il faut de l'initiative, il faut de la créativité, il faut de l'humour, et enfin de la moralité.

Il faut toutes ces capacités que les auteurs conjuguent en terme de compétence aux différents âges.

« Qu'ont fait BARBARA, LA CALLAS, Marie LAFORÊT ? Elles ont réintroduit la parole dans des chansons.

Qu'ont fait Marguerite DURAS, Michel del CASTILLO, Jean GENÊT, TOLSTOÏ et tant d'autres ? Ils sont devenus écrivains. »

D'autres sont devenus chercheurs, savants, spécialistes de langues étrangères, thérapeutes, réintroduisant de la parole, du sens, du symbolique. Seule la parole, la réflexion, la compréhension, l'analyse permettent d'élaborer la souffrance.

« Elaborer, c'est faire de la souffrance quelque chose d'autre qui permet de cicatriser la plaie. La créativité, l'étude leur a servi de thérapie. »

La résilience suscite beaucoup d'intérêt à l'heure actuelle et des recherches sont entreprises sous l'égide de l'OMS sur les enfants des rues en

Amérique latine et l'étude de leurs stratégies de survie.

Malheureusement, de même que les enfants sont déstructurés de façon différente par les maltraitants, les enfants ne sont pas tous égaux face à la résilience.

Que faire pour les plus démunis ?

« Sans aucun doute, les aider à développer des capacités de résilience, les aider à retrouver confiance dans un entourage adulte bienveillant, et rétablir le dialogue en faisant sortir l'enfant de son silence.

On l'a mis dans ce silence, on l'a emprisonné dans ce silence, l'en faire sortir n'est pas chose facile... Dans certains cas de maltraitance on considère qu'un enfant qui parle c'est quelque chose de « miraculeux »... Alors comment redonner à cet enfant une parole vraie, une parole authentique ? Comment lui permettre d'accéder à l'univers des adultes, ces adultes qui l'ont tellement trahi? ... »

Certains ne peuvent pas d'emblée engager un processus thérapeutique. Ils sont obligés de passer par d'autres étapes :

« Dans un premier temps, il convient d'envisager des activités non verbales qui ne réactivent pas les souvenirs de façon trop douloureuse, mais, de toute façon, des activités expressives ou ludiques (on retrouve le jeu) : dessin, marionnettes, peinture, mime... Ces activités servent de tremplin pour aborder, plus tard des activités verbales : théâtre, contes, écriture. Puis activités physiques où l'enfant se réapproprie son corps au niveau narcissique, comme objet d'amour : relaxation, cheval...

Le but ultime étant de rendre à l'enfant la capacité d'élaborer son histoire, de donner du sens. Ces activités pré-thérapeutiques doivent déboucher sur un réel travail thérapeutique en relation duelle. Il s'agit de réintroduire entre l'enfant et l'adulte un rapport d'altérité. Autrui doit être respectueux envers moi, je dois être respectueux envers l'autre. Et ce rapport là, ce rapport égalitaire, est indispensable, capital, pour que le travail thérapeutique aille à son terme. »

✓ **La prise en charge des abuseurs**

Pour finir, Monique LACHAUX se place du côté de la thérapie des adultes abuseurs, et souligne : *« C'est un chemin de croix. Les professionnels disent souvent, en plaisantant à demi, que dans une famille, celui qui va en thérapie est celui qui va le mieux. Il y a sans*

doute du vrai dans cela si l'on considère la difficulté qu'il y a, à prendre en charge les maltraitants, les abuseurs, les paranoïaques et les pervers, rarement demandeurs de soins. Ce sont souvent des personnes qui ont un mépris absolu des psychiatres et des thérapeutes et qui sont souvent inaptes à la remise en question nécessaire dans un processus thérapeutique. Il faut parfois un temps très long, parfois 2 ans, avant même qu'ils ne voient l'autre comme sujet souffrant. Or le travail thérapeutique ne peut commencer qu'à partir de ce moment-là. »

En conclusion, notons deux idées essentielles :

- La maltraitance est une pathologie du silence ou de la parole subtilisée.
- Le **JEU** (au sens large du terme) est au centre de la réparation et amène à une vraie parole.

4) La prise en charge psychologique de la maltraitance dans le cadre de la famille

Lorsqu'on est confronté à cette violence familiale, la plus grande difficulté, nous dit le Docteur Deyris, c'est de reconnaître cette violence.

« Le gros travail étant d'assumer et de se confronter à cette barbarie, à cette inhumanité dans l'humain. Et ce qui est fait ce soir, ce que font les médias, ce que font tous les acteurs de la vie citoyenne pour parler de ce thème, vont favoriser ce face à face. Il en va de la survie de la civilisation. »

A partir de ce constat, la prise en charge psychologique, ne peut se faire que grâce au signalement (comme cela a été expliqué), mais la question va être : « Avec ou sans l'aide des magistrats, et selon la gravité des faits, **comment rétablir en les nommant, l'ordre des choses ?** »

En effet, les limites ont été totalement modifiées, tout a été inversé. Et il faut donc se demander quel est l'ordre normal des générations ? « Qu'est ce qui protège ? et qu'est ce qui est protégé ? Qu'est-ce qui est acceptable ou pas dans la vie quotidienne ? »

« Or, on sent intuitivement que cet aveu va faire violence. » D'où la difficulté pour le professionnel d'intervenir...

En réalité, toute prise en charge peut faire violence. Les parents risquent de décompenser et/ou de déprimer face à une évidence de quelque chose sur quoi ils fonctionnent mais sans tout à fait avoir conscience de ce qu'ils font. D'autre part, les enfants eux, ont la nécessité de dire, mais sans pouvoir dire car étant dans une déloyauté totale dans ce qu'ils disent. Et s'ils ne parlent pas, ils sont parfois en danger extrêmement grave. Ils sont façonnés dans des relations intra-familiales à la fois d'amour et de possession, mais aussi de haine et de destruction.

Les gens confrontés à cette situation sentent à quel point ils interviennent dans quelque chose d'inextricable. Et c'est bien cela aussi qu'il faut apprendre à intégrer.

La position du Dr, par rapport à l'aide apportée aux enfants victimes d'agressions intra-familiale, est une aide où il semble important de ne pas perdre de vue ce qui c'est passé du côté des agresseurs, puisque les statistiques prouvent que ce sont eux-même des gens qui ont été agressés étant enfant et pour lesquels rien n'avait pu être révélé, ni traité.

Or, il semble totalement insuffisant sur un plan thérapeutique que de vouloir cliver pour l'enfant le bon et le mauvais, la haine et l'amour... « Nous sommes tous fait d'un mélange qui doit se lier de façon harmonieuse pour que l'on puisse vivre ensemble en société, et qu'une thérapie d'enfant pourra éventuellement durer le temps nécessaire, avec le plus d'efficacité possible, si les parents (ou en tout cas l'agresseur) participent de près ou de loin à un processus de soin. »

Aujourd'hui, nous dit Anne-Marie Deyris, on est très loin de cette approche, or, il ne faut pas oublier que les maltraités non soignés vont donner malheureusement, même si ce n'est pas systématique des maltraitants.

Il faut donc arrêter d'être dans ce jeu : "Coupable" et "Victime", même si c'est une réalité, il ne faut pas s'en tenir-là.

La psychiatrie de l'enfant a très souvent dissocié la prise en charge de l'enfant du reste de la famille, les thérapeutes familiaux sont enfin arrivés pour donner une réponse plus globale, et soigner la structure familiale. Et c'est vraiment dans ce cadre que l'on pourra éviter les répétitions, puisque ces défauts de symbolisation, ces non-intégrations des limites et de la réalité (comme par exemple l'interdit de l'inceste) sont des problèmes de déficit de symbolisation des parents, qui ne peuvent pas répondre ensuite dans l'éducation et dans la prise en charge de leurs enfants.

A un moment important du développement de l'enfant, le parent plus ou moins fragilisé va répercuter sur ces propres enfants ces difficultés-là.

On a quasiment la certitude que quand un enfant a été mis à mal par un membre de sa famille, c'est le groupe familial qui souffre. Et on retrouve probablement dans les générations antérieures des traces du même type.

« *C'est dommage qu'il n'y ait pas de thérapie spécifique, car il y a trop peu de professionnels spécialistes compétents en la matière, par rapport à la demande. Ca existe en Italie, aux Etats-Unis, on travaille sur ces problèmes-là d'une manière directe. En France ça met du temps à se mettre en place, même s'il faut reconnaître que des progrès ont été faits...* »

5) L'action éducative

Une fois que l'on a pu procéder au signalement, la procédure débouche sur une action éducative, dite de prévention si les parents sont suffisamment coopérants pour accepter une aide éducative.

Cette aide éducative peut être assortie quand même d'un certain nombre d'investigations psychologiques, même s'il n'est pas toujours facile de les obtenir, en raison du refus de certains parents. Cependant, lorsqu'il y a à un moment donné une difficulté majeure pour que ces parents acceptent à être un peu plus acteur, on peut faire appel au magistrat (le juge pour enfants), qui va expliciter les faits et va avoir un certain nombre d'outils à sa disposition pour aider à la situation.

Ces outils peuvent être l'investigation éducative en milieu ouvert (avec une équipe constituée d'éducateurs, de spécialistes de psychologues. Cela peut être aussi une investigation psychologique (dans le cadre des observations faites par des psychologues, des éducateurs, des pédopsychiatres,) ou bien encore le suivi fait par les éducateurs sous le mandat d'un juge pour enfant (c'est ce que l'on appelle une aide en justice.)

Enfin, dans les cas les plus extrêmes, le magistrat peut demander un placement (on va séparer l'enfant de la famille.). Parfois, c'est l'agresseur qui est séparé de la famille, mais c'est un cas encore rarissime.

L'évaluation de la séparation fait parti d'un gros travail, de prise en charge psychologique. C'est

un véritable travail qui s'inscrit dans la durée, au fur et à mesure de cette séparation, de la mise en œuvre de la justice qui se fait petit à petit, de tout cet accompagnement éducatif, et puis aussi de toute cette pré thérapie pour aider ces êtres souffrants à accéder à une authentique thérapie.

Mais avant de pouvoir accéder à cette thérapie, il y a, malheureusement, d'autres exigences plus minimalistes à mettre en place.

On va donner à ces familles, une aide matérielle, on va tenter d'améliorer les relations sur le plan psychosocial, (avec l'aide des travailleuses familiales, des éducateurs qui petit à petit vont désintriquer les problématiques familiales), car c'est forcément dans ces familles, sur plusieurs générations la plupart du temps, que l'intégration des lois, des limites ou du symbolique n'a pu fonctionner. Il faut alors procéder à un long travail d'accompagnement qui peut déboucher dans le meilleur des cas vers des soins psychothérapeutiques pour les enfants, et plus rarement pour les parents.

Aujourd'hui, l'ARC (qui dépend de l'AGEP) est la seule structure de prise en charge qui puisse exister dans la région.

Et Dr Deyris de rajouter : « *Certes, il y a tous les établissements de soins traditionnels (CHMI, CMPP, CMP, etc.). Mais les prises en charge spécialisées, cela n'existe pas encore. La carence est un peu partout en ce qui concerne la prise en charge spécifique de la maltraitance. Et en ce sens, Il y a encore beaucoup à faire, car actuellement ce sont les réseaux psychiatriques classiques pour enfants et pour adultes qui font ce travail.* »

Anne-Marie DEYRIS nous fait part de son expérience de psychiatrie en milieu pénitentiaire pour les abuseurs, dans le cadre des services médicaux-psychologiques régionaux, et malheureusement le docteur nous certifie que les détenus auteurs de crimes sexuels sont regroupés, et localisés dans certains centres de détention, comme en Corse par exemple.

Lorsqu' elle a commencé a travailler dans ce secteur psychiatrique elle espérait qu'il y ait des techniques de soin spécifiques pour les abuseurs sexuels, mais à son grand regret, cela n'a jamais été le cas. Car ce sont effectivement, les psychiatres de psychiatrie générale qui réalisent ce travail, et qui hélas, n'ont pas encore forcément été formés pour ce travail spécifique.

Conclusion

Par les temps qui courent, la violence dans la société monte. On parle de « frais de santé », on estime qu'il y a trop de personnel... Anne-Marie DEYRIS a, elle, l'impression inverse. Elle pense que la souffrance est quand-même très, voire trop importante dans notre société, et que certains garde-fous paraissent sauter.

Elle pense plus particulièrement à un certain nombre d'aides dans des situations très difficiles, qui peuvent n'être que matérielles, mais qui sont supprimées et qui entraîneront de telles difficultés qu'il y aura encore de la violence, et de rajouter, que *« ce n'est pas par la répression que nous allons limiter cette violence. »*

La première chose à sauvegarder pour maintenir notre civilisation, c'est d'être attentif à la souffrance, à la reconnaître, à ne pas la banaliser mais faire un effort d'écoute sur nos émotions, et savoir les protéger, savoir leur donner cette possibilité de s'exprimer.

« Ne pensons pas, non plus, que d'aller voir un psychiatre, un psychologue, c'est réservé aux malades mentaux. Ce n'est pas vrai ! Ce n'est pas eux qui vous rendront fous ! »

Or il est vrai, qu'on en est encore malheureusement souvent là, dans toutes ces familles qui souffrent : *« Aller voir un thérapeute, c'est cela qui rend malade ! ».*

Il y a, en effet, une très grande peur qu'on ne puisse pas en sortir parce qu'il y a un fatalisme, et qu'il n'y a peut-être pas suffisamment dans notre société, de cette levée de volonté de résister à la souffrance et d'y répondre et de la prendre en compte.

Ce volet préthérapeutique nous appartient, de façon à ce que les thérapeutes puissent continuer à exister en nombre suffisant, pour pouvoir travailler. Il ne faut pas nier la réalité de ces nécessités là, mais paradoxalement, c'est un petit peu ce qui se passe. On essaye de mettre à jour un certain nombre de droits de l'enfant, de droits de l'usager, et d'un autre côté, on suppose qu'il y aurait assez, voire trop de médecins, trop d'intervenants alors que les statistiques aujourd'hui montrent véritablement l'inverse : Il y a, par exemple, de moins en moins de psychiatres. Or, cela fait partie des piliers de notre société, que de savoir être sensible à cette violence. De plus, cette violence n'existe pas que chez les enfants, elle existe aussi dans le monde du travail, elle existe de plus en plus dans les relations inter-humaines, et tout cela fait parti d'un ensemble ; et c'est peut-être aussi notre responsabilité en tant que citoyen, et pas seulement en tant que soigné (ou soignant) qui est interpellée, et en ce sens, nous sommes tous concernés.

L'équipe de RESAIDA et moi-même souhaitons remercier chaleureusement tous les intervenants, Mr Jean-Marie Billa et par là-même la Mairie de St Macaire de nous avoir accueilli et permis d'organiser cette conférence, Mr Michel CAZAUX qui a animé ce débat, Mr André SAPALY de nous avoir prêté les premières pages tirées du journal satyrique « L'Assiette au Beurre », traitant du thème de la soirée, et qui furent exposées pour l'occasion.

Enfin je tiens à remercier tous les partenaires, et toutes les personnes qui se sont impliquées de près ou de loin dans la réalisation de cette conférence, et bien évidemment le public venu en nombre pour assister et participer à cette soirée.

Le Coordinateur RESAIDA

David LUSSEAU